

Il tiendra régulièrement les livres contenant les comptes de la compagnie et de tous ses fonds qui pourront passer par ses mains ; et en tout temps, lorsqu'il en sera requis par les directeurs, il mettra devant eux un état détaillé des affaires de la compagnie. Il fera tous les ans, le trente novembre, et aussi souvent que le bureau des directeurs le trouvera nécessaire, un règlement au complet et balancera les livres et les comptes de la compagnie, tel que requis par la 39e section de l'acte d'incorporation.

Il préparera et soumettra au bureau des directeurs, pour être par eux soumis aux trois branches de la législature provinciale, durant les premiers quinze jours de la session, l'état annuel requis par la 52e section de l'acte d'incorporation ; et il remplira en général tous tels autres devoirs que comporte l'acte d'incorporation, ou que les directeurs pourront lui imposer.

**SECTION 6.** Les livres pour l'enregistrement des transports de parts ou de fonds seront et resteront clos à compter du 31 décembre tous les ans, jusqu'au jour de l'assemblée générale annuelle ; aucune vente ou transport de part ou parts ne sera enregistré dans les livres de cette corporation, ou considéré valide, à moins qu'il ne paraisse par les livres de la compagnie que le montant de la demande ou des demandes dues sur les dites parts, avant telle vente ou tel transport, a été entièrement liquidé.